



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-078

PUBLIÉ LE 11 MAI 2026

Sommaire

Centre Hospitalier du Mans / Direction Générale

72-2026-01-20-00001 - 2026-030 Délégation de signature Coralie BOURGEOIS - DS FF - RAA (2 pages)	Page 4
72-2026-03-24-00002 - 2026-044 Délégation de signature Jean-Louis CHOPLIN - DN - RAA (2 pages)	Page 7
72-2026-01-19-00001 - N°2026-014 Délégation de signature de la DP - PCB MD KS ME - RAA (19 pages)	Page 10
72-2026-01-02-00010 - N°2026-022 Délégation de signature Laurent LAMARGOT - DIFP - RAA (3 pages)	Page 30

DDETS /

72-2026-04-19-00001 - arrete renouv agrement BUGALE KANGOUROUKIDS (3 pages)	Page 34
72-2026-04-15-00003 - recep cessati ASSELIN Adrien (1 page)	Page 38
72-2026-03-30-00004 - recep cessati DAM (1 page)	Page 40
72-2026-03-17-00010 - recep cessati DAVID SERVICES JARDINAGE 2 (1 page)	Page 42
72-2026-03-17-00009 - recep cessati ECO JARDINS 1 (1 page)	Page 44
72-2026-03-19-00005 - recep cessati FARCY Anthony (2 pages)	Page 46
72-2026-03-18-00001 - recep déc DIRYER Sirat 1 (2 pages)	Page 49
72-2026-03-31-00003 - recep mod déc BUGALE (2 pages)	Page 52

DDT / Service Eau-Environnement

72-2026-04-29-00001 - Arrêté préfectoral portant sur la période d'interdiction de broyage et de fauchage des parcelles en jachère du 1er mai au 9 juin 2026 (2 pages)	Page 55
---	---------

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-05-04-00001 - AP modificatif n° 1 modifiant l'AP DCPAT 2024-0154 du 20 juin 2024 - Renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site SARREL - 38 rue du docteur Paul Chevalier à MAROLLES-LES-BRAULTS (4 pages)	Page 58
72-2026-04-30-00001 - AP renouvellement habilitation funéraire SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES place Adrien Tironneau - Le Mans (3 pages)	Page 63
72-2026-04-30-00002 - AP renouvellement habilitation funéraire SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES rue Gambetta - Le Mans (3 pages)	Page 67
72-2026-04-30-00003 - AP renouvellement habilitation funéraire SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES rue Hoche - Le Mans (3 pages)	Page 71

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2026-05-04-00003 - AP Mvnt ovin caprin aid 2026 (3 pages)	Page 75
--	---------

72-2026-05-07-00001 - ~Convention gestion pôle interdépartemental de
paiment contentieux Version pour avis CBR V5 72 (9 pages)

Page 79

Préfecture de la Sarthe / Services des Sécurités

72-2026-05-04-00002 - Vidéoprotection-Pharmacie Muratori-Lombron-raa
(3 pages)

Page 89

Centre Hospitalier du Mans

72-2026-01-20-00001

2026-030 Délégation de signature Coralie
BOURGEOIS - DS FF - RAA

Décision n° 2026/030 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'organigramme de direction commune du 20 janvier 2026 intégrant **Madame Coralie BOURGEOIS, Faisant-Fonction Directrice des Soins**, du Centre Hospitalier Le Mans ;

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature est donnée à **Madame Coralie BOURGEOIS** dans le cadre de sa fonction de Faisant-Fonction Directrice des Soins au Centre Hospitalier Le Mans, à compter du 20 janvier 2026, à l'effet de signer en son nom **tous les actes et décisions relevant de ses attributions**.

Article 2

Que **Madame Coralie BOURGEOIS** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3

Que délégation permanente est donnée à **Madame Coralie BOURGEOIS** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes, pendant les périodes où elle assure la garde de direction conformément au tableau prévisionnel du Centre Hospitalier de Montval-sur-Loir et du Centre Hospitalier du Lude.

Article 4

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 2025/130.

Article 5

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- aux Présidents des Conseils de Surveillance des Centres Hospitaliers de Le Mans, du Lude et de Montval-sur-Loir ;
- au trésorier principal, receveur des Centres Hospitaliers de Le Mans, du Lude et de Montval-sur-Loir.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur les sites internet des Centres Hospitaliers de Le Mans, du Lude et de Montval-sur-Loir.

Fait à Le Mans,
le 20 janvier 2026

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

SIGNÉ

Centre Hospitalier du Mans

72-2026-03-24-00002

2026-044 Délégation de signature Jean-Louis
CHOPLIN - DN - RAA

Décision n° 2026/044 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'organigramme de la Direction du Numérique du 31 mars 2023, intégrant **Monsieur Jean-Louis CHOPLIN, Responsable du Département Achats, Finances et Approvisionnements** ;

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Louis CHOPLIN**, dans le cadre de sa fonction de Responsable du Département Achats, Finances et Approvisionnements au Centre Hospitalier du Mans à compter du 11/03/2026 à l'effet de signer en son nom :

- Courriers découlant des passations de marchés publics du Centre Hospitalier du Mans pour le compte des établissements du GHT 72 et, pour son propre compte et relevant de la filière d'achats informatique.

Article 2

Que **Monsieur Jean-Louis CHOPLIN** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 2025/158.

Article 4

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Le Mans ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier Le Mans.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier Le Mans.

Fait à Le Mans,

le 24 mars 2026

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

Signé

Centre Hospitalier du Mans

72-2026-01-19-00001

N°2026-014 Délégation de signature de la DP -
PCB MD KS ME - RAA

Décision n° 2026/014 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 juillet 2023 nommant **Monsieur Pierre-Côme BOUCARD** directeur des Professionnels des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 nommant **Monsieur Pierre-Côme BOUCARD** directeur des Professionnels des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023 nommant **Madame Magali DUMONT** directrice adjointe des Professionnels des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 17 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 nommant **Madame Magali DUMONT** directrice adjointe des Professionnels des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2024 nommant **Madame Magali ESTIMA** directrice adjointe des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 nommant **Madame Magali ESTIMA** directrice adjointe des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 août 2023 nommant **Madame Kiefer SCHILHANECK** directrice adjointe des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 nommant **Madame Kiefer SCHILHANECK** directrice adjointe des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'organigramme de direction commune de mai 2025 intégrant **Monsieur Pierre-Côme BOUCARD**, Directeur des Professionnels au sein des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, chargé de la mission de coordination « fidélisation et attractivité » ;

Vu l'organigramme de direction commune de mai 2025 intégrant **Madame Magali DUMONT**, Directrice adjointe des Professionnels au sein des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, Directrice déléguée du pôle FME du Centre Hospitalier Le Mans ;

Vu l'organigramme de direction commune de 1^{er} septembre 2025 intégrant **Madame Magali ESTIMA**, Directrice adjointe des Professionnels au sein des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu l'organigramme de direction commune de 1^{er} septembre 2025 intégrant **Madame Kiefer SCHILHANECK**, Directrice adjointe des Professionnels au sein des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye ;

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Pierre-Côme BOUCARD**, dans le cadre de sa fonction de Directeur des Professionnels des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} décembre 2025 à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Que délégation de signature permanente est donnée à **Madame Magali DUMONT**, dans le cadre de sa fonction de Directrice adjointe des Professionnels des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} décembre 2025 à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Que délégation de signature permanente est donnée à **Madame Kiefer SCHILHANECK**, dans le cadre de sa fonction de Directrice adjointe des Professionnels des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} décembre 2025 à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Que délégation de signature permanente est donnée à **Madame Magali ESTIMA**, dans le cadre de sa fonction de Directrice adjointe des Professionnels des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} décembre 2025 à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

Que par dérogation, demeurent soumis à la signature du Directeur Général :

- les conventions de partenariats ;
- les sanctions disciplinaires à l'exception des sanctions relevant du 1^{er} groupe ;
- toutes décisions qu'il juge opportun de se réserver.

Article 3

Concernant les achats et les approvisionnements, que délégation de signature est donnée respectivement à **Monsieur Pierre-Côme BOUCARD**, **Madame Magali DUMONT**, **Madame Magali ESTIMA** et **Madame Kiefer SCHILHANECK**, à l'effet de signer, dans la limite de 40 000 € HT, les actes relatifs aux personnels non médicaux :

- les achats de formation ;
- les prestations d'intérim ;
- ainsi que l'exécution des dépenses correspondantes, notamment les bons de commande et les validations.

En dehors des actes expressément délégués, demeurent exclus du périmètre de la présente délégation :

- les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés publics ;
- les actes concourant à la passation de marchés publics ;
- les mises au point ;
- les notifications définitives de marchés publics ;
- les actes d'engagement pour les marchés supérieurs à 40 000€ HT ;
- les déclarations de sous-traitance ;
- les pénalités de retard ;
- les modifications de marchés publics (avenants) ;
- les ordres de services ;
- les procès-verbaux de réception et de non-réception ;
- les procès-verbaux de levées de réserves ;
- les décomptes généraux définitifs
- les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés ;
- les certificat de cessibilité de créance ;
- les courriers d'invitation à une négociation et de visite de site ;
- les courriers d'invitation à une audition ;
- les rapports d'orientation et d'analyse relatifs à l'examen des candidatures et des offres, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

Article 4

Que délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre-Côme BOUCARD**, pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes, pendant les périodes où elle assure la garde de direction sur le Centre Hospitalier du Mans conformément au tableau visé par la direction générale.

Que délégation permanente est donnée à **Madame Magali DUMONT**, pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes, pendant les périodes où elle assure la garde de direction sur le Centre Hospitalier du Mans conformément au tableau visé par la direction générale.

Que délégation permanente est donnée à **Madame Magali ESTIMA**, pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes, pendant les périodes où elle assure la garde de direction sur le Pôle Santé Sarthe et Loir conformément au tableau visé par le directeur délégué de site.

Que délégation permanente est donnée à **Madame Kiefer SCHILHANECK**, pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes, pendant les périodes où elle assure la garde de direction sur le Centre Hospitalier de Montval-sur-Loir et le Centre Hospitalier du Lude conformément au tableau visé par le directeur délégué de site.

Article 5

Qu'une délégation de signature est donnée pour la signature de décisions, documents dans les secteurs de la Direction des Professionnels selon la répartition suivante :

POLE FORMATION ET COMPETENCES

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégataire(s)
Formation et Compétences	Bordereaux d'accompagnement d'envoi des dossiers à l'ANFH ou aux professionnels	Néant	<p>Agent de service : Sabrina VIRLOUVET / Carole COCHEREAU / Emilie DAGONNEAU / Murielle FLATRES / Tristan PUISSET</p> <p>En leurs absences :</p> <p>A.A.H. : Karine RYO A.C.H : Amélie GARNIER</p>
	<p>Ordre de mission hors ordres de mission permanents</p> <p>Formulaire d'autorisation d'utilisation de la voiture personnelle</p> <p>Lettre d'accord aux stagiaires, attestation de stage, convention de stage hors stagiaires de direction et hors études promotionnelles</p> <p>Attestation de formation, de présence, de suivi et d'historiques</p> <p>Attestation de prise en charge ou de non prise en charge financière sur le plan de formation hors études promotionnelles ou formation qualifiante</p> <p>Accord pour bilan de compétence sur temps de travail</p> <p>Accord pour départ en congé de formation professionnelle</p> <p>Acceptation des devis de formation</p> <p>Réponse aux enquêtes formation</p> <p>Convention d'utilisation des heures CPF</p> <p>Dossiers formation CREP agent</p>	Néant	<p>A.A.H. et A.C.H Karine RYO Amélie GARNIER</p> <p>En leur absence :</p> <p>DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD Magali DUMONT Magali ESTIMA Kiefer SCHILHANECK</p>
	Paiement des formateurs CHM vacataires	Inférieur à 500 €	
	Paiement des formateurs CHM vacataires	Supérieur à 500€	<p>DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT / Magali ESTIMA / Kiefer SCHILHANECK</p>

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)
Formation et Compétences	Devis CESU pour vente de formation hors CHM Factures émises par les organismes de formation extérieurs, titres de recette pour les organismes de formation internes et pour les frais de traitement après service fait. Convention en tant qu'organisme de formation. Convention de formation avec un organisme extérieur.	Inférieur à 10 000 €	A.A.H. : Karine RYO A.C.H : Amélie GARNIER En leur absence : DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT / Magali ESTIMA / Kiefer SCHILHANECK
	Convention en tant qu'organisme de formation Convention de formation avec un organisme extérieur	Supérieur à 10 000 €	DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT / Magali ESTIMA / Kiefer SCHILHANECK
	Accord pour les départs en formations qualifiantes et en études promotionnelles, ainsi que pour les demandes de financement EP ou FQ-CPF auprès de l'ANFH. Co-signature avec l'ANFH de la convention de financement des EP, relative à la formation promotionnelle et à la formation professionnelle continue Ordre de mission permanent hors directeurs Décision de prise en charge de la formation au titre des études promotionnelles Contrat d'engagement de servir Demande de prise en charge des contrats d'apprentissage à l'ANFH Contrat d'apprentissage (CERFA)	Néant	DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD Magali DUMONT Magali ESTIMA Kiefer SCHILHANECK

POLE ATTRACTIVITE RECRUTEMENT ET MOBILITE

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Délégateur(s)
Attractivité Recrutement et Mobilité	Courriers de recrutement soins et hors-soins (<i>sauf cadres et candidatures avec rachat de contrat d'engagement de servir</i>). Réponses aux candidatures soins et hors-soins. Réponses aux enquêtes recrutement et mobilité.	A.A.H. : Laurie LE GALL A.C.H. : Stéphanie TRAPYNAUD
	Devis annonces payantes	DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD Magali DUMONT Magali ESTIMA Kiefer SCHILHANECK
	Mobilité soins et hors soins : note de mobilité et le cas échéant courrier d'affectation	
	Courriers de recrutement des cadres (soins et hors soins) ou si rachat de contrat d'engagement de servir	
	Notes d'information concernant les recrutements de la DP	A.A.H. : Laurie LE GALL A.C.H. : Stéphanie TRAPYNAUD En leur absence : DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT / Magali ESTIMA / Kiefer SCHILHANECK
	Signature des contrats de mise à disposition intérimaire	



POLE PAIE ET ŒUVRES SOCIALES

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégateur(s)
Paie	Mandatement de la paie : Etat pour fournisseurs (URSSAF, CNRACL, IRCANTEC...)	Néant	DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT / Magali ESTIMA / Kiefer SCHILHANECK
	Assurance chômage : Attestation Assedic, courrier admission, réadmission ou rejet d'allocation chômage, attestations complément Assedic, Attestation reliquats (sauf cadres)		A.A.H. : Sébastien FOUQUE A.C.H. : Line SIMON
	Attestations diverses : Certificat de position administrative, attestation de rémunération perçue, attestation de versement d'une prime, nombre d'heures travaillées, etc.) sauf cadres		En leurs absences :
	Actes divers : blocages paie, décomptes Indemnité journalières de sécurité sociale		DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD Magali DUMONT Magali ESTIMA Kiefer SCHILHANECK
	Courriers divers : Bordereaux d'accompagnement des titres de recettes (pour les conventions, etc.) Les courriers RAFP (retraite additionnelle fonction publique hospitalière) : rapprochement annuel de retraite additionnelle (sauf cadres)		
	SFT (supplément familial de traitement) : Courrier de mise à jour annuel des déclarations de situation familiale		Agent du service : Nathalie BRILLAND En son absence : A.A.H. : Sébastien FOUQUE A.C.H. : Line SIMON

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégataire(s)
Paie	Toutes pièces justificatives transmises au Trésorier (primes, indemnités, HS (heure supplémentaire), SFT (supplément familial de traitement) dont déclaration de situation, retenues IJ, décompte de paiement indemnisation perte d'emploi, acompte)		A.A.H. : Sébastien FOUQUE A.C.H. : Line SIMON En leurs absences : DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT / Magali ESTIMA / Kiefer SCHILHANECK
	Attestations de paiement d'allocation de chômage destinés à la CAF, la CPAM, ... Justificatifs ASP (Agence de Service de Paiement) incluant les titres de recettes (sauf cadres)		
	Attestations d'historiques de salaire, d'Assedic,... (sauf cadres)	Néant	Agents du service : Hélène CAMINATI / Nathalie BRILLAND / Audrey DENIAU En leurs absences : A.A.H. : Sébastien FOUQUE A.C.H. : Line SIMON
MNH Œuvres sociales	Bordereau de suivi des remboursements maladie par MNH ou CGOS (attestation que le CHM a bien retenu les prestations maladie suite reconnaissance CLM/CLD, AT, MPF)	Néant	A.A.H. : Sébastien FOUQUE A.C.H. : Line SIMON
	Tout document transmis au MNH ou CGOS type attestations de salaire, de maladie, de présence,		A.A.H. : Sébastien FOUQUE A.C.H. : Line SIMON En leurs absences : DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT / Magali ESTIMA / Kiefer SCHILHANECK



POLE CARRIERE ET PARCOURS

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégateur(s)
Gestion Administrative	<p>Positions statutaires :</p> <p>✚ Octroi Décisions de temps partiel, disponibilité, détachement, mutation, congé parental, radiation des cadres, démission, cumul d'activité.</p> <p>✚ Conventions et renouvellement de mise à disposition des professionnels non médicaux.</p> <p>✚ Divers Abandon de poste : courriers et décisions Courrier de fin de contrat ou de non renouvellement de contrat Note de grève et décision d'assignation au travail Décisions et courriers concernant le congé bonifié</p> <p>✚ Renouvellement Décisions de temps partiel, disponibilité, détachement, mutation, congé parental, radiation des cadres, cumul d'activité.</p> <p>✚ Recrutement Contrat pour les statuts 25 et 25, note d'affectation. < 6 mois Contrat pour les statuts 20 (CDI) et note d'affectation Avenants.</p> <p>✚ Rupture conventionnelle Courrier convocation entretien rupture conventionnelle Courrier réponse suite demande de rupture conventionnelle</p> <p>✚ Licenciement Courrier convocation entretien préalable au licenciement Courrier de licenciement</p>	Néant	<p>DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD Magali DUMONT Magali ESTIMA Kiefer SCHILHANECK</p>

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégateur(s)
Gestion Administrative	<p> Renouvellement</p> <p>Courrier accompagnant le temps partiel, disponibilité, détachement, mutation, congé parental.</p> <p>Relance renouvellement temps partiel et disponibilité.</p> <p> Divers</p> <p>(*) Courrier accompagnant la décision de retenue sur salaire</p> <p>Demande de pièces pour le dossier administratif et justificatif d'absence</p> <p>Décision et courrier de retenue sur salaire pour absence injustifiée</p> <p>Contrat pour les statuts 25 et 22 et note d'affectation. > 6 mois</p> <p>Convocation RDV agent (Hors disciplinaire)</p>	Néant	<p>A.A.H. : Sophie RENO-MARZORATI</p> <p>A.C.H. : Marion BLANCHARD</p> <p>En leur absence</p> <p>DP ou DP Adjointe</p> <p>Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT / Magali ESTIMA / Kiefer SCHILHANECK</p>
	<p>Absentéisme/ Protection sociale</p> <p>Courriers et décisions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance AT/MP - Octroi, prolongation ou refus CLM/CLD. - Octroi MO. - Disponibilité d'office - Octroi et prolongation TPTH. <p>Courriers divers AT/MP : déclaration AT incomplète, demande de complément ...</p> <p>Envoi dossiers en expertise et médecins agréés</p> <p>Saisine du Conseil Médical.</p> <p>Courrier agent pour visite médecin agréé TPTH</p> <p>Courrier agent pour envoi dossier au Conseil Médical</p>		<p>DP ou DP Adjointe</p> <p>Pierre-Côme BOUCARD</p> <p>Magali DUMONT</p> <p>Magali ESTIMA</p> <p>Kiefer SCHILHANECK</p>

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégateur(s)
Gestion Administrative	<p>Absentéisme/ Protection sociale (suite)</p> <p>Réponse aux demandes de prise en charge de cure thermale.</p> <p>Réponse aux demandes de prise en charge de frais AT.</p> <p>Courrier de notification CPAM contractuel</p> <p>Courrier information de la possibilité de contacter cadre protection sociale</p> <p>Contrôles médicaux : demande et prise en charge des frais.</p> <p>Autorisation d'absence pendant arrêt.</p> <p>Courrier de non présentation à la visite médicale</p> <p>Courrier de convocation à la MDT (demandée par l'administration)</p> <p>Formulaires experts et CDC pour ATI, RI....</p> <p>Dossiers formation CREP agent</p> <p>Courriers et conventions relatifs à la période de préparation au reclassement</p>	Néant	<p>DP ou DP Adjointe</p> <p>Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT / Magali ESTIMA / Kiefer SCHILHANECK</p>
	<p>Absentéisme :</p> <p>Déclaration AT.</p> <p>Courrier agent pour médecine du travail suite arrêt de plus de 30 jours</p> <p>Courrier pour agent en demi-traitement ou sans traitement</p> <p>Certificat de travail / Attestations diverses (CAF, CPAM...)</p> <p>Congé maternité</p>		<p>Agents du service</p> <p>Elodie TOUCHARD, Alexandra DUMEST, Emmanuelle HUCHET, Candy ANDRE, Isabelle DAVOUST, Virginie GAENIER, Laurette GRUDE, Elodie TELLIER.</p> <p>En leur absence</p> <p>A.A.H. : Sophie RENOU-MARZORATI</p> <p>A.C.H. : Marion BLANCHARD</p>

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégateur(s)
Gestion Administration	<p>Divers : Certificat de travail / Attestation d'emploi Attestation CAF/CPAM, temps partiel, accident de travail, enfant malade. Courrier Absence Enfant Malade : demande de droits au conjoint et droits épuisés.</p>		<p>Agents du service Elodie TOUCHARD / Alexandra DUMEST / Emmanuelle HUCHET / Candy ANDRE / Isabelle DAVOUST /Virginie GAJENIER / Laurette GRUDE / Elodie TELLIER</p>
	<p>Divers : Actes d'ordonnateur</p>		<p>DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT / Magali ESTIMA / Kiefer SCHILHANECK</p>
	<p>Commissions Consultatives Paritaires (CCP) SAUF discipline : Convocation des membres aux CCP et ordre du jour Courriers d'information aux suppléants Envoi aux membres des documents soumis à avis Courrier d'information sur le calendrier des CCP + courrier d'accompagnement du compte-rendu des CCP</p>	Néant	<p>A.A.H. : Sophie RENOU-MARZORATI A.C.H. : Marion BLANCHARD En leur absence DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT / Magali ESTIMA / Kiefer SCHILHANECK</p>

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégataire(s)
Carrière-Retraite	Courrier à l'agent pour l'informer de l'envoi de son dossier en CAPL/CAPD Convocation des membres aux CAPL et CAPD	Néant	A.A.H. Sophie RENOU-MARZORATI
	Evaluation professionnelle : - Courrier pour l'envoi des évaluations professionnelles des agents détachés dans d'autres collectivités. - Bordereau d'envoi des évaluations professionnelles des agents partis en mutation.		A.C.H. Marion BLANCHARD En leurs absences :
	 Divers : Courrier adressé à l'agent pour demander relève CRAM Courrier envoi décompte retraite Courrier adressé à l'agent pour demander des pièces		DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT / Magali ESTIMA / Kiefer SCHILHANECK
	 Retraite Imprimé de demande de pension CNRACL Imprimé de demande de retraite progressive CNRACL Courrier adressé à l'agent l'information des modalités de la validation et des sommes à payer. Remplissage du document « validation CNRACL » à destination des employeurs précédents Etat des services à valider IRCANTEC Rétablissement Demande individuelle de modification sur le Bulletin de Situation de Compte après Titularisation		Agents du service Murielle BORE, Aurélie ROQUAIN, Vanessa GARREAU, Bérengère BOUCHEVREAU, Christophe PERELLI
	Toutes décisions en lien avec la carrière de l'agent dont : - Prolongation de stage et refus de titularisation. - Détachement pour raison de santé. - Intégration définitive. - Avancement échelon/ grade...		DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT / Magali ESTIMA / Kiefer SCHILHANECK

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégataire(s)
Concours	Demande de publicité auprès de l'ARS. Courrier de convocation du jury et des candidats. Tous documents sur l'indemnisation du jury. Concernant les catégories A, B et C : <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'autorisation d'ouverture de concours - Décision de composition du jury - Avis de concours - Règlement de concours - Tous courriers relatifs aux concours 		<p style="text-align: center;">DP ou DP Adjointe</p> Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT/ Magali ESTIMA/ Kiefer SCHILHANECK
Divers	Signature des courriers adressés aux agents accompagnants les décisions en LRAR		

Pôle Prévention, Accompagnement et Politique Sociale

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléguataire(s)
Protection sociale et accompagnement des parcours	<p>Absentéisme/ Protection sociale : Courrier et décision de CITIS provisoire Courrier et décision de non reconnaissance AT/MP suite au caractère non imputable au service Courrier à destination du médecin expert (expertise complexe) Refus de prise en charge de frais AT</p>	Néant	<p>DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT/ Magali ESTIMA/ Kiefer SCHILHANECK A.A.H. Sabrina LEPELTIER</p>
	<p>Courrier de placement en CITIS provisoire Courrier de notification à un agent contractuel de l'envoi de sa déclaration d'AT/MP à la CPAM compétente Courriers destinés au conseil médical et/ou aux professionnels dans le cadre d'une procédure de reclassement, période de préparation au reclassement, détachement et intégration Envoi dossiers en expertise et médecins agréés (hors expertise complexe) Envoi du dossier au Conseil Médical pour inaptitude Validation des prolongations à plein traitement CLM/CLD/CGM via fiches internes Validation des reconnaissances CITIS via fiches internes Courrier d'octroi CLM/CLD et CGM après avis du conseil médical Courrier de renouvellement d'un CLM/CLD/CGM à plein traitement Courrier d'information de la fin des droits CLM/CLD/CGM et placement en disponibilité d'office pour raisons de santé Imprimés à destination de la CNRACL, de la caisse des dépôts ou du médecin expert et consignation pour information des agents de leurs droits</p>	Néant	<p>A.A.H. : Sabrina LEPELTIER A.C.H : Odile OLIVIER En leur absence DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT/ Magali ESTIMA/ Kiefer SCHILHANECK</p>

	<p>Convocation des professionnels à la visite avec un médecin agréé en cas d'absentéisme > 6 mois dans le cadre d'un congé maladie ordinaire</p> <p>Courrier d'information aux professionnels dans le cadre d'un temps partiel pour raisons thérapeutiques : octroi, renouvellement, report en cas d'absentéisme, reprise à temps plein</p> <p>Convocation employeur pour visite au service de prévention et santé au travail</p> <p>Convocation agent à un entretien dans le cadre de l'accompagnement des parcours</p> <p>Compte-rendu d'entretien préalable à licenciement pour inaptitude</p>		
Protection sociale et accompagnement parcours	<p>Ensemble des décisions liées à la protection sociale et à l'accompagnement des parcours</p> <p>Convention de période de préparation au reclassement</p> <p>Compte-rendu d'entretien dans le cadre de l'accompagnement des parcours</p> <p>Convocation de l'agent à l'entretien préalable à licenciement pour inaptitude</p> <p>Courrier et décision de licenciement pour inaptitude après avis de la CCP</p>	Néant	<p>DP ou DP Adjointe</p> <p>Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT/ Magali ESTIMA/ Kiefer SCHILHANECK</p>
	<p>Validation des devis présentés par les médecins experts et médecins agréés</p>	Inférieur à 150€	<p>A.A.H. : Sabrina LEPELTIER</p> <p>A.C.H. : Odile OLIVIER</p> <p>En leur absence</p> <p>DP ou DP Adjointe</p> <p>Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT/ Magali ESTIMA/ Kiefer SCHILHANECK</p>
	<p>Validation des devis présentés par les médecins experts et médecins agréés</p>	Supérieur à 150€	<p>DP ou DP Adjointe</p>

			Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT/ Magali ESTIMA/ Kiefer SCHILHANECK
Discipline	<p>Convocation de l'agent à l'entretien contradictoire</p> <p>Courrier suite entretien contradictoire avec compte rendu de l'entretien et information de la tenue du Conseil de Discipline ou CCP</p> <p>Demande de convocation des membres par courrier au Président du Conseil de Discipline ou CCP</p> <p>Rapport introductif au Conseil de Discipline</p> <p>Courrier pour envoi des PV suite Conseil de Discipline ou CCP</p> <p>Décision de sanction relevant du 1^{er} groupe</p> <p>Décision de suspension</p> <p>Décision d'ouverture d'une enquête administrative</p>	Néant	<p>DP ou DP Adjointe</p> <p>Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT/ Magali ESTIMA/ Kiefer SCHILHANECK</p>
Gestion syndicale	<p>Imprimé de demande d'autorisation d'absence.</p> <p>Courriers.</p>		A.A.H. : Sophie RENOU MARZORATI

POLE PILOTAGE ET SIRH

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Délégateur(s)
CSPE (Cellule de Suivi des Postes et des Effectifs)	Demande de recrutement : Imprimé sur les créations, suppression, transfert et transformation de poste Validation de la demande.	DP ou DP Adjointe Pierre-Côme BOUCARD / Magali DUMONT/ Magali ESTIMA/ Kiefer SCHILHANECK A.A.H : Geoffrey FORGES En son absence : A.C : Aurélie LECUREUIL
	Demande de changement de quotité de temps : Imprimé de demande de temps partiel (budgétaire) : augmentation, réduction, renouvellement et réintégration à temps plein.	
Gestion du Temps de Travail	Courriers pour les agents non-cadres pour toute question relative au temps de travail (CET, congés annuels, ...)	C.S. : Marielle ROUSSEAU En son absence : A.A.H : Geoffrey FORGES
	Relevés de CET non cadres	
	Courrier d'option non cadres	

TOUS LES POLES

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Délégateur(s)
Tous les secteurs	Passation de commande de fournitures bureautiques (au magasin général, à Lyreco)	Dans la limite de l'enveloppe attribuée	Agents des services Nathalie BRILLAND /Emilie DAGONNEAU / Murielle FLATRES / Sandra LIMEA / Astrid LAURENT / Béatrice GALLAIS / Sabrina VIRLOUVET / Carole COCHEREAU / Vanessa NAVEAU / Bérengère BOUCHEVREAU / Aurélie ROQUAIN / Marielle ROUSSEAU / Tristan PUISSET / Emmanuelle HUCHET / Elodie TOUCHARD

Article 6

Que la présente décision annule et remplace les décisions de délégation suivantes

- 2025-063 concernant M. BOUCARD et Mme DUMONT ;
- 2025-117 concernant Mme ESTIMA sur le site du Pôle Santé Sarthe et Loir ;
- 2025-091 concernant Mme SCHILHANECK sur les centres hospitaliers de Montval-sur-Loir et du Lude ;

Article 7

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Le Mans ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier Le Mans.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier Le Mans.

Fait à Le Mans,

Le 19 janvier 2026

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

Signé

Centre Hospitalier du Mans

72-2026-01-02-00010

N°2026-022 Délégation de signature Laurent
LAMARGOT - DIFP - RAA

Décision n° 2026/022 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2024, titularisant et nommant **Monsieur Laurent LAMARGOT** dans le corps des directeurs des soins et l'affectant aux Centres Hospitaliers du Mans, de Saint-Calais, du Lude, de Château-du-Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe) en qualité de directeur des écoles paramédicale (IFSI et IFAS) et chargé de missions à la direction des soins ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'organigramme de direction commune du 1^{er} janvier 2026 intégrant **Monsieur Laurent LAMARGOT**, Directeur des instituts de formations paramédicales (IFSI/IFAS) du Centre Hospitalier Le Mans ;

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Laurent LAMARGOT**, dans le cadre de sa fonction de Directeur des instituts de formation paramédicales (IFSI/IFAS), à compter du 01.01.2026 à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

- Voir annexe 1

Article 2

Sur proposition du directeur des soins, la délégation de signature est étendue à :

Monsieur Franck RIBOUCHON, Directeur des Soins au Centre Hospitalier du Mans, à l'effet de signer en son nom tous les points cités dans l'annexe 1.

Article 3

Sur proposition du directeur des soins, la délégation de signature est étendue à :

Madame Mélina LEHOUX, Cadre Supérieure de Santé de l'IFSI, adjointe à la Direction – IFAS au Centre Hospitalier du Mans, à l'effet de signer en son nom tous les points cités en annexe 1 hormis les points n° 3 et 13.

Article 4

Que **Monsieur Laurent LAMARGOT** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 5

Que délégation permanente soit donnée à **Monsieur Laurent LAMARGOT** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes, pendant les périodes où il assure la garde de direction conformément au tableau visé par la direction générale.

Article 6

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Le Mans ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier Le Mans.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier Le Mans.

Fait à Le Mans,
le 2 janvier 2026

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

Signé

ANNEXE 1 :

Secteur d'activité	Nature des actes délégués	Montant plafond	Déléataire(s)
Instituts : IFSI-IFAS CH LE MANS	01- Accident du travail des étudiants	Néant	Directeur IFSI-IFAS CHM & PSSL Laurent LAMARGOT IFSI & IFAS CH LE MANS Mélina LEHOUX Franck RIBOUCHON Tous les points sauf les points 3 et 13 : délégation à : Mélina LEHOUX
	02- Assurance des étudiants		
	03- Bordereaux de transmissions (liquidations, titres de recettes.)		
	04- Attestations de cours		
	05- Demande de devis ou de CIF (Congé individuel de formation, d'organismes tels Fongecif ou France Travail...)		
	06- Bons de commande CDI		
	07- Conventions de stages des étudiants des Instituts de formation amenés à suivre un stage de formation dans les établissements autres que le CHM ou le PSSL	Néant	
	08- Correspondances concernant les affectations des étudiants		
	09- Correspondances concernant la programmation des cours avec les intervenants extérieurs		
	10- Convention de formation professionnelle offerte par l'IFSI dans le cadre de son offre de formation continue ou initiale		
	11- Attestations de présence pour France Travail ou tout autre financeur et attestations d'entrée en formation	Dans la limite du budget annuel prévu	
	12- Dossiers de demande d'aides financières		
	13- Documents d'ordre comptable :		
	a) paiement des intervenants intérieurs et extérieurs et les frais de déplacement éventuels		
b) indemnités de stage et les frais de déplacement			
c) convention universités			
d) factures universités			
e) frais de sélection (factures + convention)			
f) paiement vacation concours			
g) paiement vacation CAC	600,00 €		
h) paiement factures associations			
14- Conventions pour l'EFS (cession de produits issus du sang ou de ses composants)			

DDETS

72-2026-04-19-00001

arrete renouv agrement BUGALE
KANGOUROUKIDS



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
n° SAP 897900049
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;D 7231-2 et D 7233-1 ;

VU le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;

VU l'agrément du 19 avril 2021 à l'organisme BUGALE (enseigne KANGOUROU KIDS);

VU la demande d'agrément présentée le 18/03/2026 par Monsieur LE BRUN Christian en qualité de gérant de l'organisme BUGALE (KANGOUROU KIDS) LE MANS ;

VU l'avis émis le 27/03/2026 par le Président du conseil départemental de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme BUGALE dont l'établissement principal est situé 66 avenue du Général Leclerc 72000 LE MANS est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 19/04/2026.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants , **en mode prestataire**:

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (72)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenade, transports, acte de la vie courante) - (72)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'information préalable auprès de la DDETS de la Sarthe (direction départemental de l'emploi, du travail et des solidarités)

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au Préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R 7232-9 du code du travail .

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du

travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Sarthe

La responsable du pôle insertion
par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS –Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie –direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes, 61 Boulevard Vincent Auriol, 44000 NANTES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-04-15-00003

recep cessati ASSELIN Adrien



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité n° SAP 911710382 du 15/04/2026
D'un organisme de services à la personne
SIRET 911710382 00019**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé de déclaration de l'organisme ASSELIN Adrien en date du 29/11/2022 enregistré auprès de la DDETS, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sous le N° SAP 911710382;

CONSTATE:

Qu'en application des articles du code du travail susvisés, une cessation d'activité des services à la personne a été enregistrée le 14/04/2026 pour l'organisme ASSELIN Adrien situé Champ Poirier 72290 TEILLE et enregistré sous le N° 911710382 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale **à compter du 31/12/2024**. En revanche toutes les prestations fournies jusqu'à cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets@sarthe.gouv.fr

DDETS

72-2026-03-30-00004

recep cessati DAM



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité n° SAP 921297628 du 30/03/2026
D'un organisme de services à la personne
SIRET 50135159700015**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé de déclaration de l'organisme DAM.S ENTRETIEN ESPACE VERT en date du 29/11/2022 enregistré auprès de la DDETS, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sous le N° SAP 921297628;

CONSTATE:

Qu'en application des articles du code du travail susvisés, une cessation d'activité des services à la personne a été enregistrée le 23/03/2026 par Monsieur JURE Damien, gérant, pour l'organisme DAM.S ENTRETIEN ESPACE VERT situé 3 rue de la Garenne 72150 LE GRAND LUCE et enregistré sous le N° 921297628 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 30/06/2023. En revanche toutes les prestations fournies jusqu'à cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

DDETS

72-2026-03-17-00010

recep cessati DAVID SERVICES JARDINAGE 2



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité n° SAP 501351597 du 17/03/2026
D'un organisme de services à la personne
SIRET 50135159700015**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé de déclaration de l'organisme DAVID SERVICES JARDINAGE en date du 19/11/2012 enregistré auprès de la DDETS, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sous le N° SAP 501351597 ;

CONSTATE:

Qu'en application des articles du code du travail susvisés, une cessation d'activité des services à la personne a été enregistrée le 16/03/2026 par Monsieur DAVID Olivier, gérant, pour l'organisme DAVID SERVICES JARDINAGE situé 76 impasse l'Autonnière 72650 SAINT SATURNIN et enregistré sous le N° 501351597 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale **à compter du 31/12/2024**. En revanche toutes les prestations fournies jusqu'à cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental

L'Adjointe à la responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Caroline MAURY

DDETS

72-2026-03-17-00009

recep cessati ECO JARDINS 1



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité n° SAP 893038554 du 17/03/2026
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé de déclaration de l'organisme ECO JARDINS en date du 27/01/2021 enregistré auprès de la DDETS, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sous le N° SAP 893038554 ;

CONSTATE:

Qu'en application des articles du code du travail susvisés, une cessation d'activité des services à la personne a été enregistrée le 06/03/2026 par Monsieur KERRAMI Karim, gérant, pour l'organisme ECO JARDINS situé 25 route de l'Eventail 72000 LE MANS et enregistré sous le N° 893038554 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale **à compter du 31/12/2022**. En revanche toutes les prestations fournies jusqu'à cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental

L'Adjointe à la responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Caroline MAURY

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets@sarthe.gouv.fr

DDETS

72-2026-03-19-00005

recep cessati FARCY Anthony



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité n° SAP 932815434 du 19/03/2026
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé de déclaration de l'organisme PAPY GASTON en date du 19/09/2024 enregistré auprès de la DDETS, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sous le N° SAP 932815434 ;

CONSTATE:

Qu'en application des articles du code du travail susvisés, une cessation d'activité des services à la personne a été enregistrée le 12/03/2026 par Monsieur FARCY Anthony, gérant, pour l'organisme PAPY GASTON situé Allée du Bord de Saarthé 72230 ARNAGE et enregistré sous le N° 932815434 pour les :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode :

. prestataire et mandataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile

. prestataire :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale **à compter du 04/03/2026.**

En revanche toutes les prestations fournies jusqu'à cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

DDETS

72-2026-03-18-00001

recep déc DIRYER Sirat 1



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration n° SAP 102238045 du 18/03/2026
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R 7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSTATE qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 11/03/2026 pour l'organisme DIRYER Sirat dont l'établissement principal est situé 2 allée Beethoven 72100 LE MANS et enregistré sous le N° SAP 102238045 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets@sarthe.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

L'Adjointe à la responsable du pôle
insertion par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Caroline MAURY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-03-31-00003

recep mod déc BUGALE



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 897900049 du 31/03/2026
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R 7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSTATE qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 18/03/2026 par Monsieur LE BRUN Christian pour l'organisme BUGALE (enseigne KANGOUROU KIDS) dont l'établissement principal est situé 66 avenue du Général Leclerc 72000 LE MANS pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration:

En mode prestataire :

- . entretien de la maison et travaux ménagers
- . garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- . accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'Etat:

En mode prestataire :

- . garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (72)
- . accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (72)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion par

l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDT

72-2026-04-29-00001

Arrêté préfectoral portant sur la période
d'interdiction de broyage et de fauchage des
parcelles en jachère du 1er mai au 9 juin 2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 30 avril 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant sur la période d'interdiction de broyage et de fauchage
des parcelles en jachère

Le Préfet de la Sarthe

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

VU le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

VU le règlement (UE) 2022/1172 de la commission du 04 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce que concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul de sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.424-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.614-6 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles à partir de la campagne 2023 dans le cadre de la politique agricole commune, notamment l'article 2 ;

VU la consultation dématérialisée du 07 avril 2026 des syndicats Jeunes agriculteurs Sarthe, confédération paysanne de la Sarthe, Fédération départementale des Syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe, de la coordination rurale de la Sarthe, de la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire, antenne de la Sarthe, de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe, de la Ligue de Protection des Oiseaux, de France Nature Environnement, du service départemental de la Sarthe de l'Office français de la biodiversité et de la Direction interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence de services et de paiement ;

VU l'avis de la FDSEA de la Sarthe de la Sarthe en date du 16 avril 2026 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 09 avril au 29 avril 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;

CONSIDÉRANT que le broyage et le fauchage des jachères tel qu'il est actuellement pratiqué peut avoir un impact sur la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère entre le 1^{er} mai et le 09 juin dans le département de la Sarthe.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 28 avril 2017 portant sur la période d'interdiction de broyage et de fauchage des parcelles en jachère entre le 14 mai et le 22 juin dans le département de la Sarthe.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe et le Directeur Interrégional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de ce présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

signé

Sébastien JALLET

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de département de la Sarthe (recours gracieux), Place Aristide Briand, 72100 Le Mans

- auprès du ministre chargé de l'Agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (recours hiérarchique), Hôtel de Villeroy, 78, rue de Varenne, 75007 Paris.

L'exercice d'un seul recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), 6, allée de l'île Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Sarthe

72-2026-05-04-00001

AP modificatif n° 1 modifiant l'AP DCPPAT
2024-0154 du 20 juin 2024 - Renouvellement des
membres de la Commission de Suivi de Site
SARREL - 38 rue du docteur Paul Chevalier à
MAROLLES-LES-BRAULTS



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2026-0097 du 4 mai 2026
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0154 du 20 juin 2024
(modificatif n° 1)

OBJET : Renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de la société SARREL, située au 38 rue du docteur Paul Chevalier à Marolles-les-Braults.

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, de R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 980/4598 délivré le 24 novembre 1998 à la société SARREL sise au 38 rue du docteur Paul Chevalier sur le territoire de la commune de Marolles-les-Braults, concernant l'exploitation d'installations de peinture et revêtement par traitement électrolytique relevant notamment de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°053425 du 18 juillet 2005 autorisant la société SARREL à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Marolles-les-Braults après avoir procédé à l'implantation d'une nouvelle chaîne de traitement de surface et à la construction de nouveaux bâtiments de stockage de matières plastiques ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (articles L.512-5 , L.512-7 et L.512-10) du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0154 du 20 juin 2024 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de la société SARREL, située 38 rue du docteur Paul Chevalier à Marolles-les-Braults ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner de nouveaux membres au sein du « *Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale* », en raison de l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 2026/04/02-16 du 2 avril 2026 du conseil municipal de la mairie de Marolles-les-Braults ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 2026/063 du 9 avril 2026 de la communauté de communes du Maine Saosnois ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0154 du 20 juin 2024 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de la société SARREL, située 38 rue du docteur Paul Chevalier à Marolles-les-Braults, est modifié en ce qui concerne la composition de la CSS (article 2). Les autres dispositions sont sans changement.

Article 2 : La commission de suivi de site est composée ainsi :

1 - Collège « Administration de l'Etat » :

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant ;
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Les membres du collège « Administration de l'Etat » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

2 - Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Au titre des élus des collectivités territoriales :

Titulaire : M. Francis BELLUAU, maire de Marolles-les-Braults ;

Suppléant : M. Julien PIVARD, conseiller municipal .

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaire : Mme Christelle DEROYE, conseillère communautaire – communauté de communes Maine Saosnois ;

Suppléant : M. Jean COCHIN, conseiller communautaire – communauté de communes Maine Saosnois.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

3 - Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

France Nature Environnement Sarthe	Titulaire : M. Jean-Christophe GAVALLET Suppléant : M. Richard FLAMANT
SAS JEUSSELIN	Titulaire : M. Jérémy PARMENTIER Suppléant : M. Emmanuel EON
ESAT KALISTA	Titulaire : M. Frédéric SIMON Suppléant : M. Benoît DUGUE

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

4 - Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Titulaire : M. Jean-Michel BOULIDARD, directeur de l'usine SARREL

- Suppléant : M. Simon DEBELLIS, responsable EHSE

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire.

5 - Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- Titulaire : M. Christian AVERTY
- Suppléant : M. Michel JALLU

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire.

6 - Collège « Personnalités qualifiées » :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe ou son représentant.

Article 3 : Cette commission est présidée par le Préfet de la Sarthe ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'au 20 juin 2029.

Article 5 : En application de l'article R.125-8-4 du code l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 3 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »
- 6 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 4 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 12 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 12 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 12 voix par membre du collège « Personnalités qualifiées »

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont qu'une voix consultative.

Article 7 : La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 : La commission met à la disposition du public un bilan de ses actions notamment par voie électronique.

Article 9 : L'exploitant de la société SARREL dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 10 : Les représentants des collectivités territoriales, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la société SARREL.

ARTICLE 11 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-30-00001

AP renouvellement habilitation funéraire SAS
OGF SERVICES FUNÉRAIRES place Adrien
Tironneau - Le Mans



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 AVRIL 2026

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES pour son établissement secondaire
dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES
situé 21 place Adrien Tironneau 72100 LE MANS
SIRET : 828 160 069 07760

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 14 mai 2020, 25 septembre 2023, du 8 avril 2025, du 28 avril 2025 et 5 novembre 2025 portant renouvellement de l'habilitation pour six ans de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES situé 21 place Adrien Tironneau 72100 LE MANS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu la demande formulée par Monsieur Stéphane BRUNEAU, directeur de secteur opérationnel de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES du 17 février 2026 reçue le 10 mars 2026, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES situé 21 place Adrien Tironneau 72100 LE MANS ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES situé 21 place Adrien Tironneau 72100 LE MANS, représenté par Monsieur Stéphane BRUNEAU, son directeur de secteur opérationnel, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro **26-72-0103**

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr
1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : L'arrêté portant habilitation en vigueur est abrogé.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 : Toute modification dans les conditions, sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivré l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 6 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Le Mans (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT

SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES
dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES
21 place Adrien Tironneau 72100 LE MANS

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

GH-241-FW
GH-289-XD
DQ-080-SF

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

DQ-080-SF
FD-722-LY
FD-647-LY
FD-854-LY

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr
1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-30-00002

AP renouvellement habilitation funéraire SAS
OGF SERVICES FUNÉRAIRES rue Gambetta - Le
Mans



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 AVRIL 2026

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES pour son établissement secondaire
dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES
situé 21 rue Gambetta 72000 LE MANS
SIRET : 828 160 069 07638

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 mai 2020, 25 septembre 2023, du 8 avril 2025, du 28 avril 2025 et 5 novembre 2025 portant renouvellement de l'habilitation pour six ans de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES situé 21 rue Gambetta 72000 LE MANS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu la demande formulée par Monsieur Stéphane BRUNEAU, directeur de secteur opérationnel de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES du 17 février 2026 reçue le 10 mars 2026, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES situé 21 rue Gambetta 72000 LE MANS ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES situé 21 rue Gambetta 72000 LE MANS, représenté par Monsieur Stéphane BRUNEAU, son directeur de secteur opérationnel, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro **26-72-0102**

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr
1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : L'arrêté portant habilitation en vigueur est abrogé.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 : Toute modification dans les conditions, sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 6 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Le Mans (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT

SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES
dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES
21 rue Gambetta 72000 LE MANS

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

GH-241-FW
GH-289-XD
DQ-080-SF

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

DQ-080-SF
FD-722-LY
FD-647-LY
FD-854-LY

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Préfecture de la Sarthe

72-2026-04-30-00003

AP renouvellement habilitation funéraire SAS
OGF SERVICES FUNÉRAIRES rue Hoche - Le Mans



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 AVRIL 2026

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES pour son établissement secondaire
dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES
situé 74 rue Hoche 72000 LE MANS
SIRET : 828 160 069 07620

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 mai 2020, 25 septembre 2023, du 8 avril 2025, du 28 avril 2025 et 5 novembre 2025 portant renouvellement de l'habilitation pour six ans de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES situé 74 rue Hoche 72000 LE MANS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu la demande formulée par Monsieur Stéphane BRUNEAU, directeur de secteur opérationnel de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES du 17 février 2026 reçue le 10 mars 2026, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES situé 74 rue Hoche 72000 LE MANS ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES situé 74 rue Hoche 72000 LE MANS, représenté par Monsieur Stéphane BRUNEAU, son directeur de secteur opérationnel, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro **26-72-0101**

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire comportant sept salons de présentation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : L'arrêté portant habilitation en vigueur est abrogé.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 : Toute modification dans les conditions, sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 6 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Le Mans (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr
1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT

SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES
dénommé PFG – SERVICES FUNÉRAIRES
74 rue Hoche 72000 LE MANS

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

GH-241-FW
GH-289-XD
DQ-080-SF

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

DQ-080-SF
FD-722-LY
FD-647-LY
FD-854-LY

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Préfecture de la Sarthe

72-2026-05-04-00003

AP Mvnt ovin caprin aid 2026

Le Mans, le 4 mai 2026

Arrêté préfectoral portant sur les mouvements des animaux de l'espèce ovine et caprine

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles D.212-26 et -27, R.214-73 à R.214-75 ;

VU le règlement (CE) N°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003

VU le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre mer, en date du 21 août 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Madame Karine PROUX dans les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe à compter du 25 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCPAT 2025-0196 du 30 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Karine PROUX inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Adha chaque année, des ovins et des caprins peuvent être acheminés dans le département de la Sarthe pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que des animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière

*Direction Départementale de la Protection des Populations
CS91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex 2
Standard : 02 85 32 78 00 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr*

permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'ITAé (*Identification et Traçabilité des Animaux d'Élevage, ex EDE*), conformément à l'article D.212-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est interdite dans le département de la Sarthe

Article 3

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de la Sarthe, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage au service d'Identification de la Traçabilité des Animaux d'Élevage (ITAé) de la chambre d'agriculture, conformément à l'article D.212-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Le transport vers un centre de rassemblement déclaré au service d'Identification de la Traçabilité des Animaux d'Élevage (ITAé) de la chambre d'agriculture et agréé par la DDPP ;
- Le transport au sein d'une même exploitation.

Article 4

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime, ou s'il s'agit de transporteur, ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime de leur commanditaire auprès de l'ITAé, est temporairement interdite.

La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport vers un abattoir autorisé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

Article 5

Tout animal déplacé sur le territoire national entre deux exploitations distinctes doit être identifié dans les conditions fixées à l'article D.212-27 et être accompagné du document de circulation tel que défini à l'article 6 du Règlement (CE) n°21/2004.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du **15 au 30 mai 2026 inclus**.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, la Directrice de Cabinet, la Directrice départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Police Nationale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

signé

Sébastien JALLET

*Direction Départementale de la Protection des Populations
CS91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex 2
Standard : 02 85 32 78 00 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr*

3/3

Préfecture de la Sarthe

72-2026-05-07-00001

~Convention gestion pôle interdépartemental
de paiement contentieux Version pour avis CBR
V5 72

**Convention de délégation de gestion
en matière de dépenses/recettes contentieuses et amiables du ministère de l'intérieur
relevant de l'UO 216 Pays-de-la-Loire
(pôle technique interdépartemental de paiement contentieux 44-49-53-72)**

Vu les lois de finances adoptées annuellement s'agissant du programme budgétaire 216 action 6 « Affaires juridiques et contentieuses » du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, M. Fabrice RIGOULET-ROZE,

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination du préfet de Maine-et-Loire, M. François PESNEAU

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la préfète de la Mayenne, Mme Nadège BAPTISTA

Vu le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET

Vu le référentiel budgétaire diffusé par la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DLPAJ) du ministère de l'Intérieur,

Vu le guide du référent de la dépense contentieuse établi par la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DLPAJ) du ministère de l'Intérieur,

Vu le guide des services prescripteurs de la Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI) du ministère de l'Intérieur

Vu les instructions de la Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI) s'agissant de l'enregistrement sur Chorus Formulaire à compter du 1^{er} janvier 2024 des dossiers de « Recettes Non Fiscales - expulsions locatives » relevant du programme budgétaire 354 par les services prescripteurs sur le programme budgétaire 216 de l'exécution financière des protocoles transactionnels-expulsions locatives conclus avec les bailleurs et aux termes desquels l'État devient le subrogé du bailleur vis à vis de la dette locative,

Vu l'objectif 7 du plan ministériel de modernisation de la fonction financière (P2M2F) 2025/2026 visant à sécuriser l'exécution et améliorer le pilotage des recettes non fiscales,

Entre :

la préfecture du département de la Sarthe, représentée par son préfet et désignée sous le terme **"délégant"**, d'une part,

et

la préfecture du département de la Loire-Atlantique, représentée par son préfet et désignée sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'ensemble des crédits relatifs aux affaires juridiques et contentieuses du ministère de l'Intérieur relève du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » - action 6 « affaires juridiques et contentieuses ». Il donne lieu pour partie à une gestion locale sous l'autorité de chaque préfet de département, dans son champ de compétence contentieuse.

Les dépenses qui y sont rattachées sont principalement liées aux règlements d'indemnités et/ou de frais irrépétibles à la partie adverse d'un contentieux, aux versements d'indemnités en réparation par voie amiable de préjudices subis et aux règlements d'honoraires d'avocats ayant soit représenté l'Etat devant les juridictions administratives ou judiciaires ou soit apporté une prestation de conseil juridique.

Des UO régionales 216 ont été créées en 2015 par la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques du ministère de l'Intérieur (pour les Pays-de-la-Loire : centre financier 0216-CAJC-DR44), tout en maintenant une gestion départementale des dossiers, en miroir à la compétence des préfets de département en première instance et par dérogation en appel devant les juridictions administratives ou judiciaires, ainsi qu'en cassation devant la Cour de cassation en matière de rétention administrative.

En Pays-de-la-Loire le pilotage de l'UO216 régionale est placé depuis l'origine de sa création auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique, en animation des cinq centres de dépenses départementaux. Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique assure la fonction de Responsable de l'Unité Opérationnelle régionale (RUO) pour le centre financier 0216-CAJC-DR44.

Après plusieurs années de fonctionnement, un besoin de professionnalisation accrue et de recherche de taille critique s'est fait jour pour cette mission technique d'exécution financière. Le coût des intérêts légaux dus dépend en effet directement du délai de traitement des dossiers. Quant au nombre d'opérations financières enregistrées annuellement à l'échelle des Pays-de-la-Loire pour exécuter financièrement les condamnations juridictionnelles de l'État et les protocoles transactionnels conclus par voie amiable, il s'est considérablement accru au fil des années.

TOTAL dossiers payés/UO départementale – 216 Pays de la Loire									%age évolution 2018/2025
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
44	455	633	437	402	531	679	794	699	53,63 %
Sous TOTAL 44	455	633	437	402	531	679	794	699	53,63 %
49	181	248	368	288	263	524	616	439	142,54 %
53	67	79	42	50	63	51	74	54	-19,40 %
72	126	102	135	56	119	105	138	169	34,13 %
85	67	102	51	76	96	81	79	88	31,34 %
Sous TOTAL 49+53+72+85	441	531	596	470	541	761	907	750	70,07 %
TOTAL GENERAL dossiers payés/poste de dépenses	896	1164	1033	872	1072	1440	1701	1449	61,72 %
%age évolution N/N-1									
									29,91 % -11,25 % -15,59 % 22,94 % 34,33 % 18,13 % -14,81 %
									crise sanitaire 2020-2021

La technicité des opérations de saisie sur Chorus Formulaire s'est également renforcée sur cette même période, tant en dépenses qu'en recettes, avec notamment la création des tiers et des RIB, le calcul éventuel de TVA sur les frais irrépétibles, la prescription quinquennale des intérêts légaux (CE 2 mars 2026, n° 506230), etc...

L'instruction nationale de la Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI) donnée aux Centres de Services Partagés Régionaux (CSPR) Chorus de transférer au 1^{er} janvier 2024 l'activité de saisie sur Chorus Formulaire des dossiers de « Recettes non Fiscales (RNF)-expulsions locatives » (compte budgétaire 261701 - Recouvrement des indemnités versées par l'État dans le cadre de la procédure des expulsions locatives) aux mêmes services départementaux a intensifié cette réflexion, tout comme le premier exercice national de contrôle interne financier sur les dépenses contentieuses en droit des étrangers lancé à l'automne 2024.

L'objectif 7 du plan ministériel de modernisation de la fonction financière (P2M2F) 2025/2026 visant à sécuriser l'exécution et améliorer le pilotage des recettes non fiscales (RNF) conduit également au transfert aux services prescripteurs de l'UO216 de leur saisie sur Chorus Formulaire.

Ayant pris acte de la position d'attente de la préfecture de Vendée, une démarche de coopération entre les quatre autres préfectures est donc engagée afin d'optimiser la gestion de l'activité financière et des moyens dédiés, avec la mise en place d'un « **pôle technique interdépartemental de paiement contentieux** » sur le périmètre de l'UO216 Pays-de-la-Loire, armé de 3 ETP au total, pour mener les opérations techniques de paiement et de recette afférentes sous la responsabilité des quatre ordonnateurs départementaux des préfectures de la Loire-Atlantique (44), de Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53) et de la Sarthe (72).

La présente convention de délégation de gestion en précise les modalités et les obligations respectives du délégant et du délégataire.

Le CSPR CHORUS des Pays-de-la-Loire est compétent pour l'engagement des dépenses et le traitement des recettes objet de la présente convention.

La DRFIP de la Loire-Atlantique et de la région des Pays-de-la-Loire traite des demandes de paiement et comptabilise les dépenses et les recettes.

Article 1er : Objet de la délégation

La présente convention permet au « *pôle technique interdépartemental de paiement contentieux* » placé auprès du préfet de la Loire-Atlantique (délégataire), au sein du service juridique régional de la direction de la citoyenneté et de la légalité :

- d'une part, d'assurer, dans l'applicatif budgétaire de l'Etat dédié (Chorus Formulaire), la réalisation des actes constitutifs de l'exécution financière des recettes et des dépenses relevant du centre financier 0216-CAJC-DR44 à hauteur des crédits affectés annuellement au préfet de la Sarthe (délégant) par le responsable de l'unité opérationnelle (RUO) 216 Pays-de-la-Loire,

Références CHORUS	
Axes ministériels	Voir annexe 1
Domaines fonctionnels	Voir annexe 1
Centre financier	0216-CAJC-DR44
Activités	Voir annexe 1
Centre de coûts (départemental)	PRFSPCL072

S'agissant des dossiers de recettes non fiscales (RNF) saisis, selon qu'ils permettent un rétablissement de crédits ou non, les programmes budgétaires de rattachement sont respectivement le programme 216 ou le programme 354.

- d'autre part, afin de permettre l'émission de titres de recettes sans rétablissement de crédits (programme 354), d'assurer, dans l'applicatif budgétaire de l'Etat dédié (Chorus Formulaires), la saisie des dossiers de RNF-expulsions locatives liés aux protocoles transactionnels conclus avec les bailleurs suite au refus de concours de la force publique du préfet de la Sarthe (délégrant) en application des dispositions de l'article L 153-1 du code des procédures civiles d'exécution.

En application de l'article 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur de dépenses et de recettes pour le compte du délégant. Le délégant reste donc responsable des actes de gestion dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire est chargé de retranscrire l'ensemble des opérations de gestion dans le système d'information financière de l'État Chorus (via Chorus Formulaires), en lien avec le Centre de Services Partagés Régional Chorus des Pays-de-la-Loire.

Article 2 : Financement du pôle interdépartemental de paiement contentieux

Au regard du poids relatif des dossiers à traiter sur le périmètre de la Loire-Atlantique et pour impulser la création du pôle interdépartemental, la préfecture de la Loire-Atlantique prend en charge le financement de 2 ETP sur les 3, les frais d'équipement informatiques et matériels du pôle qu'elle héberge dans ses locaux ainsi que ses frais postaux.

Pour permettre la création du pôle en cours d'année 2026, le 3ème ETP est également financé par la préfecture de la Loire-Atlantique.

Les préfectures délégantes signataires de la convention participent les années suivantes au financement de ce 3ème ETP suivant une clé de répartition arrêtée en comité des secrétaires généraux.

Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire et le délégant

Le délégataire est chargé de l'exécution dans l'applicatif budgétaire de l'Etat dédié (Chorus Formulaires) des décisions du délégant relevant de l'UO 216 (incluant notamment l'exécution des décisions de justice condamnant l'État qui sont notifiées à ce dernier par les juridictions administratives et judiciaires dans son champ de compétence).

A ce titre, la délégation emporte délégation « pour le compte » de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et des ordres de recouvrer.

1. le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants dans le respect des règles budgétaires et comptables publiques:

- a) Il crée les tiers et les RIB, après avoir recueilli les pièces nécessaires ;
- b) Il établit la fiche de liquidation des intérêts légaux dus, voire de la TVA due, en exécution des décisions de justice condamnant financièrement l'Etat ;
- c) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- d) Il saisit et valide les demandes de paiement ;
- e) Il saisit et valide les demandes d'achat ou les formulaires « bon de commande » déployés aux groupes d'utilisateurs Chorus-Formulaires du ministère de l'Intérieur à privilégier depuis le 5 mars 2026, correspondant aux bons de commande sur le marché public régional de prestations juridiques et exceptionnellement hors marché établis par le délégant ;
- f) Il certifie techniquement le service fait sur la base des informations communiquées par le

délégant, valant ordre de payer en mode facturier, et peut être amené à enregistrer des constatations/certifications à la demande du délégant ;

g) Il crée les tiers clients et saisit les recettes non fiscales, en demandant le cas échéant le rétablissement de crédits ;

h) Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

i) Il réalise l'archivage dématérialisé des pièces qui lui incombent ;

j) Il enregistre dans un tableau de suivi financier l'ensemble des opérations réalisées tant en dépenses qu'en recettes ;

k) Il alerte le délégant et le référent régional de l'UO216 de l'état de la consommation de l'enveloppe départementale de crédits UO216 en AE et CP

l) il enregistre les annulations de titre de recette sur la base des informations communiquées par le délégant en réponse à la proposition de la DRFIP

m) il signe les admissions en non valeur sur la base des informations communiquées par le délégant en réponse à la proposition de la DRFIP

2. le délégant reste en charge :

a) de la décision à l'origine des dépenses et recettes ;

b) du recueil, lorsqu'il y a lieu, du visa ou de l'avis du contrôleur budgétaire régional en amont de la signature des protocoles transactionnels dépassant le seuil prédéfini par celui-ci¹ ;

c) du recueil de l'avis préalable de la DLPAJ lorsque le montant du protocole transactionnel à conclure dépasse le seuil qu'elle a prédéfini² ;

d) de la transmission de la décision de dépenses et/ou de recettes à exécuter financièrement (en la notifiant au pôle technique interdépartemental de paiement contentieux au fil de l'eau) ;

e) de l'établissement des bons de commande juridiques sur le marché public régional de prestations juridiques et exceptionnellement hors marché ;

f) de la constatation du service fait (en informant au fil de l'eau le pôle technique interdépartemental de paiement contentieux) ;

g) de l'estimation de ses besoins de crédits et de sa remontée au RUO ;

h) de l'exercice annuel des provisions pour litiges ;

i) de l'archivage des pièces qui lui incombent

j) il se prononce sur les annulations de titre de recette en réponse à la proposition de la DRFIP et en informe le pôle technique interdépartemental pour enregistrement sur Chorus Formulaire

k) il se prononce sur les admissions en non valeur en réponse à la proposition de la DRFIP et en informe le pôle technique interdépartemental pour enregistrement sur Chorus Formulaire

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire inscrit l'action du « *pôle technique interdépartemental de paiement contentieux* » dans le respect des rôles respectifs du référent régional et des référents départementaux de la dépense contentieuse.

Il exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai des difficultés, notamment en cas de suspension de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable public assignataire.

Il s'engage à alerter les quatre centres de dépenses départementaux si les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment en termes d'ETPT, deviennent insuffisants et nécessitent un avenant à la convention.

1 Pour l'année budgétaire 2026, ce seuil de saisine du CBR est de 50 000 € ; les protocoles transactionnels liés aux RCFP expulsions locatives en étant exonérés

2 Pour l'année budgétaire 2026, ce seuil de saisine de la DLPAJ est de 100 000 €

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission afin de limiter le coût des intérêts légaux dus et d'éviter l'engagement de sa responsabilité de gestionnaire public.

En anticipation de la bascule, il remet au pôle une copie de son tableau de suivi de gestion départementale pour l'année budgétaire en cours.

Il renseigne l'état des lieux figurant en annexe 2 de la convention en amont du transfert du stock de dossiers à traiter (décisions de justice, protocoles transactionnels, Recettes Non Fiscales, demandes d'achat ou formulaires « bon de commande » liés au marché public de prestations juridiques).

Le délégant adresse une copie de la convention de délégation de gestion et de ses avenants éventuels aux comptables publics assignataires du délégant et du délégataire et au contrôleur budgétaire régional.

Article 6 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la/le préfet(e) du département de la Sarthe et les bénéficiaires de sa délégation de signature pour permettre la mise en œuvre des articles 3 point 2. et 9, sont habilités, au titre de leurs fonctions et dans le cadre de leur délégation de signature, à prendre les actes juridiques prévus à l'article 3 point 1. :

- la/le secrétaire général(e) de la préfecture du département de la Loire-Atlantique,
- la/le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- la/le chef du service juridique régional de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- l'adjoint(e) au chef du service juridique régional de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- les agents de la préfecture de la Loire-Atlantique dûment habilités par le délégataire pour saisir sur Chorus Formulaires.

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document, au CSPR Chorus, aux comptables publics assignataires du délégant et du délégataire et au contrôleur budgétaire régional.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut y être mis fin à tout moment, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle doit prendre la forme d'une notification écrite.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Sarthe et de la Loire-Atlantique.

Article 9 : Dispositions transitoires

A titre transitoire, le délégant reste en charge de l'instruction des dossiers de dépense ou de recette pour lesquels ses services ont débuté la saisie sur Chorus Formulaires. Il les conduit jusqu'au terme de la procédure budgétaire (demande de paiement ou recette non fiscale en statut commandé) et en informe le délégataire.

Au jour de la création du Pôle technique interdépartemental, le transfert dématérialisé du stock de dossiers prêts à être engagés, identifié par le référent départemental de la dépense contentieuse de la préfecture délégante, s'effectue via l'application France Transfert.

Ensuite, la transmission des décisions de justice et des protocoles transactionnels par les services métiers de la préfecture délégante s'effectue au fil de l'eau, sans délai, sur la messagerie créée à cette fin : pref72-L761-1@loire-atlantique.gouv.fr , suivant les consignes techniques figurant sur la fiche méthodologique remise par le délégataire.

Fait le 7 mai 2026 à Le Mans

Le préfet de la Sarthe
Délégrant

Signé

Sébastien JALLET

Fait le 7 mai 2026 à Nantes

Le préfet de la Loire-Atlantique
Délégataire

Signé

Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe 1

UO216 Pays de la Loire - imputation comptable dépenses amiables et contentieuses - 1er janvier 2025

Feuille1

DLPAJ/SCJC/MPAJT

Annexe n° 1 : Activité et domaine fonctionnel – cohérence des imputations

Afin de garantir une exécution budgétaire fiable et sincère, il très important de veiller au lien univoque entre activité et domaine fonctionnel

Act*	Centre financier	Domaine fonctionnel	Activité (code et libellé court CHORUS)	Centre de coût	Axe ministériel 1	Axe ministériel 2	PROJET ANALYTIQUE MINISTÉRIEL	Unité de budgétisation UB1	Obs	
A6	0216-CAJJC-CPAJ 0216-CAJJC-bxxx (cf. onglet CF CAJJC)	0216-06-01	Refus de concours de la force publique : règlements amiables	021607010301 RCFP : amiables	Centre de coût en fonction de l'UO (cf. onglet CC CAJJC)	/	/	Refus de concours de la force publique	Idem 2017	
		0216-06-02	Refus de concours de la force publique : contentieux	021607010302 RCFP : contentieux						09-CX000006 CTX - RCFP
		0216-06-03	Attroupements : règlements amiables	021607010401 Attroupement : amiab						09-CX000002 CTX - Attroupements
		0216-06-04	Attroupements : contentieux	021607010402 Attroupement : contx						09-CX000018 CTX - Police administrative
		0216-06-05	Autres mises en cause de l'Etat : règlements amiables	021607010403 Autre MEC Etat : am						09-CX000019 CTX - RH statutaire
		0216-06-06	Autres mises en cause de l'Etat : contentieux	021607010404 Autre MEC Etat : ctx						09-CX000020 CTX - Marchés publics
		0216-06-09	Protection juridique	021607010201 Protection fonctionnelle (compétence DLPAJ à ce jour)						09-CX000021 CTX - Permis conduire et immatriculation
		0216-06-10	Litiges intervenant dans le cadre du droit des étrangers : règlements amiables	021607010501 Dt étrangers : amiab						09-CX000022 CTX - Elections
		0216-06-11	Litiges intervenant dans le cadre du droit des étrangers : règlements contentieux	021607010502 Dt étrangers : contx						09-CX000023 CTX - Autres
										09-CX000007 CJ - Protection juridique
										09-CX000009 CTX - Litiges dt étr cond accueil hébgt
										09-CX000010 CTX - Litiges dt étr autorisation trav
										09-CX000011 CTX - Litiges dt étr échange permis étr
										09-CX000012 CTX - Autres litiges dt étrangers
			09-CX000009 CTX - Litiges dt étr cond accueil hébgt							
			09-CX000010 CTX - Litiges dt étr autorisation trav							
			09-CX000011 CTX - Litiges dt étr échange permis étr							
			09-CX000012 CTX - Autres litiges dt étrangers							
				Protection fonctionnelle						
								Contentieux des étrangers	Idem 2017	

Annexe 2

Transfert au Pôle technique interdépartemental du stock de dossiers à traiter - état des lieux

Point de situation sur le stock de dossiers à traiter (en dépenses ou en recettes) au moment de la bascule de la préfecture vers le pôle technique interdépartemental

PREF	Décisions de justice (DJ) à traiter			Protocoles transactionnels à traiter		Recettes Non Fiscales (RNF) à traiter		Demandes d'achat (bons de commandes MP prestations juridiques) à traiter	
	nbre	Montant total €	Date DJ la plus ancienne	nbre	€	nbre	€	nbre	€
44									
49									
53									
72									

Préfecture de la Sarthe

72-2026-05-04-00002

Vidéoprotection-Pharmacie
Muratori-Lombron-raa



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20260013 du 04/05/2026
Portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

**Le Préfet du département de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 2 janvier 2026 nommant Mme Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2026 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Solène PRAT, représentant l'établissement « Pharmacie Muratori » ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1: Le déclarant, Mme Solène PRAT, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement « Pharmacie Muratori » situé, 39 rue de Torcé à Lombron (72450).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2: Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

Article 3: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Article 5: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 10: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le 04/05/26

Le préfet de la Sarthe,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet

SIGNE

Margaux SCHNEIDER

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois : un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services. Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr